

## RÈGLEMENT DE L'ACTION « TOGE »

### Intervention de 250 EUR dans l'achat d'une toge

#### Article 1 — Organisateur

L'action « Toge » (ci-après l'« Action ») est organisée par CELEST PENSION FUND OFP, organisme de financement de pensions agréé en qualité d'institution de retraite professionnelle sous le numéro 55002, dont le siège social est établi avenue de la Toison d'Or 64 à 1060 Bruxelles, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0414.080.429 (ci-après « CELEST »).

CELEST gère des produits de pension complémentaire au profit de travailleurs indépendants, notamment la pension libre complémentaire pour travailleurs indépendants (PLCI) et la pension complémentaire pour travailleurs indépendants exerçant en personne physique (PLCIPP / CPTI).

#### Article 2 — Objet de l'Action

Afin d'encourager de nouvelles affiliations à ses produits de pension complémentaire, ainsi que le renforcement des contributions de ses affiliés existants, CELEST intervient, aux conditions du présent règlement, à concurrence de 250,00 EUR dans le coût d'achat d'une toge d'avocat.

L'Action s'adresse plus particulièrement aux avocats et avocats stagiaires, mais est ouverte à tout travailleur indépendant qui satisfait aux conditions de l'article 4, quelle que soit sa profession, le cas échéant au bénéfice d'un proche ou d'une connaissance conformément à l'article 5.

#### Article 3 — Durée, modification et fin anticipée

**§1.** L'Action est ouverte du 17 août 2026 au 31 octobre 2026 inclus. Seules entrent en ligne de compte les affiliations et les augmentations de contribution dont, au plus tard le 31 octobre 2026, le contrat — respectivement l'avenant — est conclu et la contribution effectivement payée.

**§2.** CELEST se réserve expressément le droit de mettre fin à l'Action de manière anticipée, de la suspendre, de la prolonger ou d'en modifier les conditions, à tout moment et sans devoir justifier sa décision, sans que cela ne puisse donner lieu à une quelconque indemnisation ou réclamation dans le chef des participants ou de tiers.

**§3.** Toute modification, prolongation, suspension ou fin anticipée de l'Action, ainsi que toute modification du présent règlement, est publiée sur le site internet de CELEST ([www.celestpensionfund.be](http://www.celestpensionfund.be)) et prend effet à la date de cette publication, sauf mention d'une date ultérieure. Les demandes valablement introduites et acceptées par CELEST avant cette date restent honorées.

#### Article 4 — Conditions de participation

Peut participer à l'Action toute personne physique qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

1. exercer une activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant en Belgique et satisfaire aux conditions d'affiliation du produit de pension concerné ;

2. réaliser auprès de CELEST, pendant la durée de l'Action visée à l'article 3, l'une des opérations suivantes :
  - souscrire une nouvelle affiliation à une pension libre complémentaire pour travailleurs indépendants (PLCI), pour une contribution d'un montant au moins égal à 1.419,46 EUR pour l'année 2026 ;
  - souscrire un nouveau contrat de pension complémentaire pour indépendants en personne physique (PLCIPP / CPTI), pour des contributions d'un montant au moins égal à 1.419,46 EUR pour l'année 2026 ;
  - ou, s'il est déjà affilié auprès de CELEST, augmenter sa contribution PLCI ou ses contributions PLCIPP / CPTI d'au moins 1.420,00 EUR pour l'année 2026, en sus du montant de la contribution en cours ;
3. conclure le contrat d'affiliation, ou l'avenant d'augmentation de contribution, entre le 17 août 2026 et le 31 octobre 2026 inclus ;
4. payer effectivement la ou les contributions visées ci-avant pour l'année 2026, respectivement l'augmentation de contribution, au plus tard le 31 octobre 2026, selon les modalités prévues par le règlement de pension ou la convention de pension applicable ; le paiement doit être crédité sur le compte de CELEST au plus tard à cette date ;
5. introduire sa demande d'intervention auprès de CELEST conformément à l'article 6.

CELEST vérifie le respect des conditions de participation et statue souverainement sur toute demande. Toute déclaration inexacte ou incomplète entraîne l'exclusion du participant.

#### Article 5 — Bénéficiaire de la toge

Le participant qui n'est pas lui-même avocat, ou qui n'a pas l'usage d'une toge, peut désigner un tiers — proche ou connaissance — comme bénéficiaire de la toge (ci-après le « Bénéficiaire désigné »). Le participant communique à CELEST l'identité du Bénéficiaire désigné lors de l'introduction de sa demande.

Dans cette hypothèse, c'est le Bénéficiaire désigné, et non le participant, qui se présente auprès du Fournisseur muni de l'attestation, commande la toge et conclut le contrat d'achat en son nom propre. La facture est établie au nom du Bénéficiaire désigné, qui supporte seul le solde du prix excédant l'intervention de CELEST.

Le participant demeure le seul interlocuteur de CELEST et reste responsable du respect du présent règlement, en ce compris des conditions de l'article 4 et de l'éventuelle restitution prévue à l'article 7.

Une seule toge, et donc une seule intervention, peut être obtenue par participant.

#### Article 6 — Montant et modalités de l'intervention

**§1.** L'intervention de CELEST s'élève à 250,00 EUR, tous frais et taxes compris. Ce plafond couvre l'ensemble des coûts liés à l'acquisition de la toge (toge, accessoires, broderies et personnalisation, retouches, frais d'envoi et tous autres frais). Il s'agit d'un plafond absolu : CELEST n'est en aucun cas tenue au-delà de 250,00 EUR par participant. Si le prix total dépasse ce montant, le solde reste intégralement à charge de l'acheteur de la toge.

**§2.** CELEST ne délivre l'attestation de participation qu'après avoir constaté que les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies : (i) le contrat d'affiliation, ou l'avenant d'augmentation de contribution, a été valablement conclu dans le délai visé à l'article 4, 3°, et (ii) la contribution due pour l'année 2026, respectivement l'augmentation de contribution, a été effectivement versée et créditée sur le compte de CELEST au plus tard le 31 octobre 2026. Aucune attestation n'est délivrée aussi longtemps que ces deux conditions ne sont pas réunies.

**§3.** La toge est commandée auprès de l'un des fournisseurs partenaires repris à l'annexe 1 du présent règlement, au libre choix du participant. Ces fournisseurs sont des sociétés tierces et indépendantes de CELEST (ci-après, individuellement, le « Fournisseur »). Le participant ou, le cas échéant, le Bénéficiaire désigné conformément à l'article 5, s'identifie auprès du Fournisseur choisi au moyen de l'attestation de participation visée au §2, dont la durée de validité est de quinze (15) jours calendrier à compter de sa délivrance.

**§4.** Aucune intervention n'est due pour une toge acquise auprès d'un fournisseur ne figurant pas à l'annexe 1. CELEST se réserve le droit de modifier la liste des fournisseurs partenaires en cours d'Action, la liste applicable étant celle publiée sur son site internet au jour de la commande.

**§5.** La facture émise par le Fournisseur mentionne, sur une ligne distincte, l'intervention de CELEST à concurrence de 250,00 EUR et avant application de la TVA, laquelle vient en déduction du montant dû (i.e. montant de base hors TVA) par l'acheteur de la toge. CELEST paie ce montant directement au Fournisseur sur présentation de l'attestation de participation. Aucun montant n'est versé entre les mains du participant ni du Bénéficiaire désigné.

**§6.** L'intervention n'est ni convertible en espèces, ni cessible, ni échangeable contre un autre avantage. Elle n'est pas cumuleable avec toute autre action, promotion ou réduction accordée par CELEST ayant le même objet.

## **Article 7 — Condition résolutoire et restitution**

L'intervention est octroyée sous la condition résolutoire du maintien de la contribution ayant ouvert le droit à l'Action. CELEST se réserve le droit d'annuler l'attestation de participation (avant son utilisation) ou de réclamer au participant le remboursement de l'intervention de 250,00 EUR (après l'utilisation de l'attestation de participation) lorsque, après la délivrance de l'attestation, cette contribution vient à disparaître rétroactivement ou à être ramenée sous le seuil requis, notamment en cas de :

- remboursement de la contribution au participant, pour quelque cause que ce soit, en ce compris le refus ou le retrait de l'attestation fiscale ou le fait que le participant n'est pas en règle de cotisations sociales ;
- annulation, rectification ou révocation du paiement après son inscription au compte de CELEST ;
- exercice du droit de renonciation, résiliation, transfert des réserves ou mise en réduction du contrat avant le 31 décembre 2026 ;
- réduction, dans le chef de l'affilié existant ayant participé sur la base de l'article 4, 2°, troisième tiret, de sa contribution pour l'année 2026 en deçà du montant résultant de l'augmentation de 1.420,00 EUR;
- déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse du participant.

Le remboursement est réclamé par écrit et doit intervenir dans les trente (30) jours de la demande.

## Article 8 — Responsabilité

Le contrat de vente de la toge est conclu exclusivement entre le participant (ou le Bénéficiaire qu'il désigne) et le Fournisseur. L'intervention de CELEST se limite au financement partiel du prix. CELEST n'assume aucune responsabilité quant à la disponibilité, la qualité, la conformité, les délais de commande et de livraison, ou le service après-vente relatifs à la toge. Toute réclamation à ce sujet doit être adressée directement au Fournisseur.

CELEST ne peut être tenu responsable en cas de force majeure, de dysfonctionnement technique, ni des conséquences d'une suspension, modification ou fin anticipée de l'Action décidée conformément à l'article 3.

## Article 9 — Aspects fiscaux et sociaux

L'intervention constitue un avantage distinct du contrat de pension complémentaire. Elle n'est pas versée dans les réserves de pension du participant, ne constitue pas une contribution de pension et n'a aucune incidence sur le calcul de la déductibilité fiscale des contributions ni sur les prestations de pension.

Il appartient au participant et, le cas échéant, au Bénéficiaire désigné conformément à l'article 5, sous leur seule responsabilité, de correctement analyser le traitement fiscal et social de cet avantage, en tenant compte de leur situation fiscale propre et d'effectuer correctement les déclarations qui leur incombent. CELEST ne fournit aucun conseil fiscal et ne peut être tenu responsable du traitement fiscal ou social réservé à l'avantage. Le participant et le Bénéficiaire désigné sont invités à consulter leur conseil fiscal.

À titre purement informatif, il est précisé que, en fonction de sa situation fiscale propre, l'intervention de 250,00 EUR peut constituer un avantage taxable que le participant (et/ou le Bénéficiaire désigné conformément à l'article 5) est tenu d'ajouter à ses revenus professionnels imposables et de mentionner dans sa déclaration fiscale annuelle à l'impôt des personnes physiques. Le cas échéant, le participant (et/ou le Bénéficiaire désigné conformément à l'article 5) peut être en droit d'amortir la valeur d'investissement (comprenant l'intervention de 250,00 EUR taxable) de la toge et de déduire les amortissements en tant que frais professionnels, conformément aux règles fiscales et comptables applicables. La TVA due sur l'achat de la toge, qui est calculée en tenant compte de l'intervention de 250,00 EUR, reste intégralement à charge de l'acheteur de la toge. Selon le régime TVA lui applicable, le participant (et/ou le Bénéficiaire désigné conformément à l'article 5) peut avoir droit à la déduction de cette TVA payée en amont.

## Article 10 — Traitement des données à caractère personnel

CELEST traite les données à caractère personnel des participants en qualité de responsable du traitement, aux fins de la gestion de l'Action (vérification des conditions, délivrance de l'attestation, paiement au Fournisseur et contrôle). Ce traitement repose sur l'exécution du présent règlement et sur les obligations légales de CELEST.

Les données strictement nécessaires (nom, prénom et référence d'attestation) du participant ou, le cas échéant, du Bénéficiaire désigné, sont communiquées au Fournisseur aux seules fins de l'exécution de la commande. Le participant qui communique à CELEST les données d'un Bénéficiaire désigné se porte fort d'en avoir informé celui-ci. Les données sont conservées pendant la durée requise par les obligations légales et comptables applicables.

Le participant dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, qu'il peut exercer à l'adresse [info@celestpensionfund.be](mailto:info@celestpensionfund.be). Pour le surplus, il est renvoyé à la politique de confidentialité de CELEST, disponible sur [www.celestpensionfund.be](http://www.celestpensionfund.be). Une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

#### **Article 11 — Acceptation du règlement et réclamations**

---

La participation à l'Action implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement, ainsi que de toute décision prise par CELEST dans le cadre de son application.

Toute réclamation relative à l'Action doit être adressée par écrit à CELEST, à l'adresse [info@celestpensionfund.be](mailto:info@celestpensionfund.be), dans les trente (30) jours du fait qui la motive.

#### **Article 12 — Droit applicable et juridictions compétentes**

---

Le présent règlement est régi par le droit belge. Tout litige relatif à l'Action relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le présent règlement est disponible sur [www.celestpensionfund.be](http://www.celestpensionfund.be) et est transmis gratuitement sur simple demande.

*Fait à Bruxelles, le 19 août 2026.*

**Annexe 1 — Liste des fournisseurs partenaires**

La toge peut être commandée auprès de l'un des fournisseurs suivants, au libre choix du participant ou du Bénéficiaire désigné :

| Fournisseur            | Adresse                                   | Contact                                                 |
|------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| <b>Linders</b>         | Rue Antoine Dansaert 84<br>1000 Bruxelles | info@lindersbrussels.be<br>02 511 08 04 — 0477 65 56 78 |
| <b>Toga's Willaert</b> | Sprietestraat 15<br>8792 Desselgem        | info@togaswillaert.be<br>056 71 30 92                   |
| <b>Aktan Couture</b>   | Passage Lemonnier 44-46<br>4000 Liège     | aktan_couture@hotmail.fr<br>04 221 18 41                |

*CELEST est étranger à la relation contractuelle nouée avec le fournisseur choisi et n'offre aucune garantie quant aux prix, à la qualité ou aux délais pratiqués par celui-ci. Cette liste peut être modifiée en cours d'Action conformément à l'article 6, §5.*